Bulletin mensuel
Publié par le Centre International de Référence pour les droits de l'enfant privé de famille- SSI

« Dans une famille on est attachés les uns aux autres par des fils invisibles qui nous ligotent, même quand on les coupe. »
Jean-Michel Guenassia, écrivain français

N°241
Mai 2020

ÉDITORIAL

L'adoption intrafamiliale internationale : l'enfant toujours au centre des procédures ?

Comme promu par la Convention relative aux droits de l'enfant (arts. 3, 8 et 20 CDE) et les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, dans les situations où un enfant ne peut plus être pris en charge par ses parents, la priorité devrait être donnée au placement au sein de sa famille élargie afin de conserver une certaine continuité dans son « éducation […] ainsi que [de] son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique » (art.20 CDE). À la différence des contextes nationaux où ces placements peuvent être spontanés, au plan international leur formalisation sera souvent rendue impérative en raison des exigences migratoires liées au déplacement transfrontière de l'enfant. De nombreuses institutions juridiques et administratives permettent d'assurer cette formalisation, au nombre desquelles l'adoption intrafamiliale, qui apparaît aujourd'hui comme une voie privilégiée. Est-elle cependant toujours la mesure qui répond le mieux à l'intérêt de l'enfant ? Comment s'assurer que l'adoption intrafamiliale internationale demeure une mesure de protection de l'enfance et non une manière de contourner des procédures d'immigration plus contraignantes ? Ces adoptions doivent-elles faire l'objet d'un assouplissement procédural et/ou au contraire d'une vigilance accrue ?

L'adoption intrafamiliale internationale : une obligation socio-culturelle toujours compatible avec les droits de l'enfant ?

Si dans certaines cultures, l'enfant est perçu exclusivement comme celui du couple parental, cette vision n'exclut-t-elle pas les nombreuses autres cultures où l'enfant appartient au lignage voire à la communauté, de sorte qu'un véritable système de circulation d'enfant se met en place pouvant aller du simple confiage temporaire au don d'enfant[1] (voir bulletin n°228 de janvier 2019) ? Dans ces mêmes cultures, au nom de l'entraide familiale, il fait souvent partie des devoirs des parents tant de « donner » un enfant à un membre de la famille qui ne peut en avoir que de prendre en charge les enfants des proches parents qui ne peuvent le faire. Ces facteurs ne prédisposent-ils pas les individus, au nom d'une obligation socio-culturelle, à recourir à des placements tels que l'adoption intrafamiliale (voir bulletin n°3-4 de mars-avril 2011) ?

Pour autant, s'il est nécessaire de faire preuve de respect à l'égard des valeurs traditionnelles décrites ci-dessus, les États ne doivent-ils pas également veiller à ce que ces adoptions intrafamiliales envisagées au plan international demeurent des mesures de protection de l'enfance conformes aux standards internationaux ratifiés par la majorité d'entre eux ? En ce sens, n'en va-t-il pas de leurs obligations en vertu de traités tels que la CDE ou la Convention de La Haye de 1993 de s'assurer que ces adoptions ne conduisent pas à des pratiques illicites voire à des ventes d'enfants au sens des articles 2)a) et 3.5 du protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants ?

L'adoption intrafamiliale internationale : toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant ?

Dans l'esprit de la CDE et des Lignes directrices, tant qu'un maintien ou une (ré)intégration de l'enfant dans sa famille est possible, ou qu'une mesure qui ne rompt pas les liens familiaux est envisageable, aucune adoption (plénière) ne devrait être considérée. Ainsi, en présence d'un placement transfrontière d'un enfant grand, d'un enfant dont les parents biologiques sont vivants, ou encore d'un enfant provenant d'un pays qui ne reconnait pas l'adoption, l'application de la Convention de La Haye de 1996 (voir bulletin n° 196 de novembre 2015) ne devrait-elle pas être préférée à celle de 1993 comme le rappelle la Conférence de La Haye de droit international privé au paragraphe 518 de son Guide de bonnes pratiques sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 (GBP1)[2] ? Sans écarter les bénéfices que peut présenter l'adoption intrafamiliale internationale, il s'agit plutôt de l'envisager au cas par cas et de lui préférer, le cas échéant, d'autre type de mesure de protection plus appropriée aux besoins et au profil de l'enfant.

Par ailleurs, si l'adoption intrafamiliale internationale favorise une certaine continuité dans la vie de l'enfant, celle-ci ne risque-t-elle pas d'être ébranlée par les conséquences juridiques de l'adoption ? En effet, bon nombre de liens de parenté biologique s'en trouvent déconstruits et reconstruits sur le plan légal : la grand-mère ou la tante de l'enfant peuvent ainsi devenir sa mère. Dès lors, comment s'inscrivent les autres membres de la parenté dans cette généalogie bousculée ? Ce type d'adoption soulève ainsi plusieurs questions, d'ordre psychologique et juridique, encore non résolues. L'adoption simple ou l'adoption ouverte (voir bulletin n°194 de septembre 2015), encore trop rarement utilisées, ne pourraient-elles pas constituer des pistes de réponses ?

L'adoption intrafamiliale internationale : des procédures à assouplir ou à durcir ?

Comme le montre l'étude comparative que le SSI/CIR est sur le point de publier, de nombreux pays ont adopté des législations spécifiques pour ces adoptions visant soit à les assouplir, soit à développer des procédures particulières à leur égard. S'il est vrai que l'assouplissement de certains critères ou étapes de la procédure - tels que l'acceptation de candidature de célibataires ou encore la réduction de la période probatoire lorsque des liens étroits existaient déjà entre l'enfant et les membres de sa famille concernés - réponde à l'intérêt de l'enfant, il convient en revanche de ne pas négliger l'évaluation des motivations et des capacités des parents adoptifs potentiels (PAP) au risque d'exposer ces adoptions à de plus grands risques d'échecs. Ainsi les assomptions qui visent à favoriser l'adoption en se basant uniquement sur son caractère intrafamilial posent question.

Étudier les motivations de ces projets et les accompagner semblent ainsi essentiel. En d'autres termes, n'est-il pas indispensable de vérifier : qui est à l'origine du projet ; les raisons de la séparation envisagée ; la bonne compréhension par toutes les parties impliquées de ce que signifie et implique l'adoption intrafamiliale internationale ; ou encore la réelle impossibilité pour l'enfant de rester dans son pays et, si pertinent, auprès de ses parents biologiques ? Dans le cadre de son étude, le SSI/CIR a pu identifier diverses pratiques prometteuses en ce sens qui visent notamment à établir une phase préalable d'analyse du projet d'adoption, à procéder à une analyse concrète des besoins de l'enfant et des capacités des PAP à y répondre et à vérifier que la reconnaissance de ces adoptions s'inscrit dans un cadre respectueux de la Convention de La Haye de 1993. De telles pratiques ne méritent-elles pas l'attention de tous les pays concernés pour garantir le respect des droits des enfants visés ?

Pour le SSI/CIR, lorsqu'un enfant est privé de protection parentale, l'adoption intrafamiliale internationale peut être une bonne mesure de protection garante de son droit à bénéficier d'une certaine continuité dans sa vie sociale, culturelle et familiale. Toutefois, ces adoptions ne font pas exception au principe fondamental selon lequel l'enfant doit demeurer au centre des procédures et son intérêt doit primer sur tous les autres. Une nouvelle fois, il est donc fait appel à la responsabilité conjointe des États d'accueil et d'origine pour garantir, ensemble, que les adoptions intrafamiliales internationales n'aient pas lieu en dehors du cadre légal international qui les unit. À cet égard, le SSI/CIR rappelle le rôle fondamental que peuvent jouer les Lignes directrices et la Convention de La Haye de 1996 dans la détermination de la mesure de protection la plus appropriée y compris au niveau international. Il espère que son étude à paraître offrira des pistes de réflexions aux États pour la mise en place de procédures centrées sur les droits de l'enfant.

L'équipe du SSI/CIR
Mai 2020

Références :

[1] Delaunay V. *Abandon et prise en charge des enfants en Afrique : une problématique centrale pour la protection de l'enfant*. Mondes en développement, 2009/2 (n° 146), p. 33-46. Disponible sur : https://www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2009-2-page-33.htm.

[2] *« D'autres facteurs peuvent être pertinents. Il est possible que l'enfant ne connaisse pas les membres de la famille, qu'il fasse l'objet d'une ordonnance de tutelle et que l'adoption nationale ou internationale ne soit pas nécessaire ; la situation de certains enfants pourrait être résolue sur le fondement de la Convention de 1996 sur la protection des enfants et ces enfants transférés à l'étranger. L'adoption formelle d'un enfant plus âgé n'est pas toujours indispensable et des formes de placement permanent peuvent être satisfaisantes : un enfant plus âgé peut avoir plus de difficultés à s'adapter à un nouveau pays ; parfois, les familles de l'État d'accueil font pression sur les familles de l'État d'origine pour les amener à autoriser l'adoption internationale. »* Extrait du GBP1, p. 118. Disponible dans son intégralité sur : https://assets.hcch.net/docs/8b58df9f-4545-4aec-8050-3a61dc1cc1d2.pdf).

INTERNATIONAL SOCIAL SERVICE
SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL
SERVICIO SOCIAL INTERNACIONAL

irc-cir@iss-ssi.org
www.iss-ssi.org

SSI
32 Quai du Seujet
1201 Genève / Suisse